CONSERVATOIRE
NATIONAL SUPÉRIEUR
DE MUSIQUE ET
DE DANSE DE PARIS

Marché public n° 2026-11-MPS

Prestations d'impression pour le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ 5

1.1 – Objet du marché 5
1.2 – Désignation des parties au marché 5
1.3 – Nature du marché 5
1.4 – Décomposition du présent marché 5
1.5 – Durée du présent marché 5
1.6 – Pièces contractuelles 6

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS 6

2.1 – Représentation des parties 6
2.1.1 – Représentation du Conservatoire 6
2.1.2 – Représentation du Titulaire 7

2.2 – Groupement d'opérateurs économiques 7
2.3 – Sous-traitance 7
2.4 – Ordres de service (OS) 7

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION 7

3.1 – Prescriptions techniques 7
3.2 – Développement durable 7
3.2.1 – Clause d'insertion sociale 7
3.2.2 – Clause environnementale 8

3.3 – Ajout de nouvelles références au bordereau des prix unitaires 8
3.3.1 – Détermination du prix 8

3.4 – Plan de progrès 9
3.4.1 – Axes de progrès 9
3.4.2 – Élaboration du plan de progrès 9
3.4.3 – Suivi et pilotage du plan de progrès 10
3.4.4 – Cadrage de l'architecture du plan de progrès 10

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD CADRE 10

4.1 – Technique d'achat 10
4.2 – Exclusivité relative du Titulaire 11
4.3 – Dispositions relatives aux bons de commande (lots 1, 2 et 3) 12
4.3.1 – Modalité d'émission des bons de commande 12
4.3.2 – Établissement des bons de commande 12
4.3.3 – Délai d'exécution des bons de commande 13

4.4 – Dispositions relatives aux marchés subséquents du lot n° 4 13
4.4.1 – Modalités de passation des marchés subséquents 13
4.4.2 – Durée et délais d'exécution des marchés subséquents 17
4.4.3 – Pièces contractuelles des marchés subséquents 17
4.4.4 – Prix des marchés subséquents 18
4.4.5 – Caractéristiques particulières des marchés subséquents 18

4.4.6 – Non-exclusivité 18

ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 19

5.1 – Opérations de vérification 19
5.2 – Déroulement des opérations de vérification 19
5.3 – Admission, ajournement, réfaction et rejet des prestations 19
5.3.1 – Admission (service fait) 19
5.3.2 – Ajournement 19
5.3.3 – Réfaction 19
5.3.4 – Rejet 19
5.4 – Garantie 19

ARTICLE 6 – PRIX ET RÈGLEMENT 20

6.1 – Règles générales 20
6.2 – Caractéristiques des prix 20
6.3 – Contenu des prix 20
6.4 – Détermination des prix de règlement 21
6.5 – Révision des prix des lots 1, 2 et 3 21
6.6 – Règlement des prestations 22
6.6.1 – Modalités de financement du présent marché 22
6.6.2 – Modalités de règlement 22
6.6.3 – Calcul du montant dû par le Conservatoire au titre des prestations fournies 22
6.6.4 – Acceptation de la demande de paiement par le Conservatoire 22
6.6.5 – Paiement pour solde et règlements partiels définitifs 22
6.6.6 – Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance 23
6.6.7 – Délais de paiement – intérêts moratoires 23
6.6.8 – Taxes 24
6.7 – Demande de paiement (facture) 24
6.7.1 – Contenu de la demande de paiement 24
6.7.2 – Remise de la demande de paiement 25
6.7.3 – Transmission électronique des factures 26
6.7.4 – Rejet de la demande de paiement 26
6.8 – Cession ou nantissement des créances 26

ARTICLE 7 – DIFFÉRENDS ET PÉNALITÉS 26

7.1 – Résiliation du présent marché 26
7.2 – Pénalités 26
7.2.1 – Pénalités pour retard 27
7.2.2 – mauvaise exécution 27
7.2.3 – Pénalités pour absence à une réunion 27
7.2.4 – Pénalités liées au non-respect des engagements environnementaux 27
7.2.5 – Autres pénalités 28
7.3 – Règlement des litiges 28

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES 28

8.1 – Réparation des dommages et assurances 28

8.2 – Forme des notifications et informations 28
8.3 – Informations réciproques 28
8.3.1 – Informations données par le Conservatoire au Titulaire pendant l'exécution du présent marché 28
8.3.2 – Informations données par le Titulaire au Conservatoire 29
8.4 – Modalités de computation des délais d'exécution des prestations 29
8.5 – Pièces à remettre au Titulaire 29
8.6 – Prestations similaires 29
8.7 – Propriété intellectuelle 29
8.8 – Confidentialité, protection des données personnelles et mesures de sécurité 29
8.9 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 29
8.9.1 – Lutte contre le travail dissimulé 29
8.9.2 – Emplois de travailleurs étrangers 30
8.10 – Protection de l'environnement, sécurité et santé 30
8.11 – Assurances et responsabilité 30
8.12 – Transfert du présent marché 30

ARTICLE 9 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 31

ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

1.1 – Objet du marché

Le présent marché public, dénommé ci-après « le marché », a pour objet la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations d'impression pour le compte du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

1.2 – Désignation des parties au marché

Le présent marché est conclu entre :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dénommé ci-après « Conservatoire » ou « CNSMDP »,

 Et

- Le Titulaire du présent marché désigné comme tel dans l'acte d'engagement, dénommé ci-après « Titulaire ».

1.3 – Nature du marché

Le marché est un marché public de services, au sens des articles L. 2, L. 1111-1 et plus particulièrement de l'article L. 1111-4 du CCP.

1.4 – Décomposition du présent marché

Le présent accord-cadre est composé de quatre lots distincts :

N° de lot	Intitulé du lot	N° de marché
Lot 1	Impressions offset	2026-11-MPS/01
Lot 2	Impressions numériques	2026-11-MPS/02
Lot 3	Impressions offset de la papeterie	2026-11-MPS/03
Lot 4	Impressions d'ouvrages	2026-11-MPS/04

L'accord-cadre est mono-attributaire pour les lots 1, 2 et 3 et multi-attributaire pour le lot 4.

1.5 – Durée du présent marché

Le marché prend effet à l'égard de chaque Titulaire du marché à la date de notification du lot conclu avec celui-ci.

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable trois fois, chaque reconduction étant d'une durée d'un an. La reconduction étant tacite et le Titulaire ne peut s'y opposer, conformément à l'article R. 2112-4 du Code. Il prendra fin, conformément à l'article L. 2125-1, 1° du Code, quatre ans, au plus tard, après la date mentionnée ci-dessus.

Le Conservatoire peut mettre fin au marché avant chaque reconduction. Le cas échéant, le Conservatoire notifie sa décision en ce sens au Titulaire au moins deux mois avant la date anniversaire de prise d'effet du marché. La décision de non-reconduction n'a pas à être motivée. La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le Titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours, quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction. De plus, en pareil cas, les bons de commande régulièrement émis avant la fin de validité du marché continuent à s'exécuter dans les conditions prévues à l'article 4.3.3 – .

À compter de cette date, aucun nouveau bon de commande ne peut être émis pour les lots 1 à 3 et aucun nouveau marché subséquent ne peut être conclu pour le lot 4. Les bons de commande et marchés subséquents régulièrement conclus avant cette date continuent à s'exécuter dans les conditions contractuelles qui leur sont applicables.

1.6 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du présent marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière :
 1.1. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
 3.1. Annexe 1 : charte graphique du CNSMDP ;
4. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5. La fiche de contact administratif et technique (FCAT) ;
6. L'offre technique du Titulaire ;
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du présent marché.

Les éventuels actes modificatifs auront la même valeur que le document qu'ils modifient.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 – Représentation des parties

2.1.1 – Représentation du Conservatoire

Il est dérogé à l'article 3.3. du CCAG-FCS.

Sont habilités à représenter le Conservatoire dans l'exécution du présent marché :

- Pour le lot 1 : le Directeur de la communication et des relations institutionnelles,
- Pour le lot 2 : le Directeur de la communication et des relations institutionnelles,
- Pour le lot 3 : la Cheffe du service accueil, planification des activités et logistique,

- Pour le lot 4 : la Directrice de la recherche et de l'innovation.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Conservatoire au cours de l'exécution du présent marché.

Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire, les décisions nécessaires engageant le Conservatoire.

2.1.2 – Représentation du Titulaire

Il est dérogé à l'article 3.4.1. du CCAG-FCS.

Le Titulaire a désigné une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Conservatoire, pour les besoins de l'exécution du présent marché, au moment du dépôt de son offre, dans la FCAT.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du présent marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Conservatoire, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

2.2 – Groupement d'opérateurs économiques

Confer article 3.5. du CCAG-FCS.

2.3 – Sous-traitance

Confer article 3.6. du CCAG-FCS.

En complément, le Conservatoire peut demander des renseignements complémentaires sur les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant présenté, avant de donner son agrément et de signer l'acte spécial de sous-traitance. Il peut refuser le sous-traitant proposé.

2.4 – Ordres de service (OS)

Sans objet.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 – Prescriptions techniques

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché, telles qu'elles sont précisées notamment dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et être exécutées conformément aux règles de l'art.

3.2 – Développement durable

3.2.1 – Clause d'insertion sociale

Sans objet.

3.2.2 – Clause environnementale

Le Titulaire respecte les obligations environnementales figurant, notamment, dans le CCTP. Le respect de ces obligations peut faire l'objet d'un contrôle effectif.

Aussi, conformément à l'article 21.1. du CCAG-FCS, le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

3.3 – Ajout de nouvelles références au bordereau des prix unitaires

En cours d'exécution des lots 1, 2 et 3, le Conservatoire peut demander l'ajout de nouvelles références au bordereau des prix unitaires lorsque l'évolution de ses besoins rend nécessaire la réalisation de prestations d'impression qui ne figurent pas dans le bordereau initial.

Cette faculté concerne exclusivement les prestations relevant de l'objet du lot concerné et présentant une nature, une destination et des caractéristiques techniques cohérentes avec les prestations initialement prévues au marché.

Peuvent notamment être ajoutées de nouvelles références résultant de la combinaison ou de l'évolution de caractéristiques déjà prévues au bordereau, telles que, selon le lot concerné :

- le format ou les dimensions du document ;
- le nombre de pages ;
- le grammage ou la nature du papier ;
- le mode ou le nombre de couleurs d'impression ;
- le procédé d'impression ;
- le type de couverture ;
- le mode de finition ou de façonnage ;
- les quantités de fabrication ou les tranches de quantités prévues au bordereau ;
- toute autre caractéristique technique directement liée aux prestations prévues au marché.

L'ajout d'une nouvelle référence ne peut avoir pour objet ou pour effet d'introduire une prestation étrangère à l'objet du lot ou de modifier substantiellement la nature globale du marché.

3.3.1 – Détermination du prix

Préalablement à toute commande portant sur une nouvelle référence, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur une proposition de prix détaillée correspondant aux caractéristiques techniques de la prestation.

Le prix proposé est déterminé en cohérence avec la structure tarifaire du bordereau des prix unitaires du lot concerné et, lorsque cela est possible, par comparaison avec les références existantes présentant des caractéristiques techniques et économiques comparables.

Pour les références dont le prix est déterminé selon plusieurs tranches de quantité, le titulaire communique un prix unitaire pour chacune des tranches prévues au bordereau du lot concerné.

Pour les prestations dont le prix est déterminé pour une quantité de fabrication ou de livraison donnée, le prix est établi selon les mêmes modalités que celles retenues pour les prestations comparables du bordereau.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire tout élément permettant de justifier la cohérence du prix proposé avec les prix des prestations comparables figurant au bordereau.

L'ajout d'une nouvelle référence et le prix correspondant sont formalisés par avenant avant toute commande. Le bordereau des prix unitaires est alors mis à jour afin d'intégrer cette nouvelle référence.

La mise à jour du bordereau ne peut avoir pour effet de modifier les prix des références existantes, sauf dans les conditions expressément prévues par le marché.

La présente stipulation constitue une clause de réexamen au sens de l'article R. 2194-1 du Code.

3.4 – Plan de progrès

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, elles conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché.

3.4.1 – Axes de progrès

Le plan de progrès s'articule notamment autour des axes suivants :

- Axe 1 : augmentation de la part des papiers et supports recyclés ou présentant des caractéristiques environnementales attestées ;
- Axe 2 : amélioration des caractéristiques environnementales des encres, toners, emballages et consommables utilisés pour les prestations ;
- Axe 3 : réduction des déchets de fabrication et limitation des emballages ;
- Axe 4 : réduction de la consommation énergétique des procédés de production et amélioration de la performance environnementale des livraisons.

Des axes complémentaires peuvent être définis conjointement par les parties, dans le respect de l'objet du marché et des stipulations contractuelles.

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

Des axes complémentaires seront définis conjointement avec le titulaire au stade de l'élaboration du plan de progrès

3.4.2 – Élaboration du plan de progrès

Le plan de progrès est élaboré conjointement par les parties à la date anniversaire de la notification du marché. Le Titulaire présente ses propositions d'amélioration, en tenant compte des retours d'expérience de la période écoulée. Les parties déterminent les actions retenues, les objectifs associés, les indicateurs de suivi et le calendrier de mise en œuvre.

3.4.3 – Suivi et pilotage du plan de progrès

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

3.4.4 – Cadrage de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

1) les objectifs ;
2) les indicateurs de mesure ;
3) les actions à la charge du titulaire ;
4) les actions à la charge du Conservatoire ;
5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou des autres bénéfices résultant des actions retenues.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financières, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraine aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties.

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD CADRE

4.1 – Technique d'achat

Le marché est passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre, en application de l'article L. 2125-1, 1° du Code.

Il sera exécuté au moyen de bons de commande et de marchés subséquents, en application des articles R. 2162-2 et R. 2162-3 du Code.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code, il est conclu sans montant minimum mais avec un maximum en valeur, comme ci-dessous, pour toute la durée maximale du marché.

N° de lot	Montant maximum sur la durée de l'accord-cadre
Lot 1	180.000 € HT
Lot 2	180.000 € HT
Lot 3	65.000 € HT
Lot 4	50.000 € HT

TOTAL	475.000 € HT

N. B. : le maximum en valeur du lot 4 est commun à tous les titulaires de ce lot. Il correspond au montant maximal de l'ensemble des marchés subséquents conclus au titre de ce lot, tous titulaires confondus.

4.2 – Exclusivité relative du Titulaire

Le Titulaire du présent marché détient l'exclusivité de fournir le Conservatoire pour les besoins qu'il couvre.

Les exceptions à l'exclusivité prévues au présent article concernent exclusivement les lots 1, 2 et 3. Pour le lot 4, les prestations sont attribuées selon les modalités de remise en concurrence prévues à l'article 4.4, sauf recours à une procédure distincte légalement applicable et dûment justifiée.

Pour les lots n° 1, 2 et 3, le titulaire dispose, sous réserve des exceptions prévues au présent CCAP, d'une exclusivité relative pour les prestations couvertes par le présent accord-cadre. Le lot n° 4, conclu avec plusieurs titulaires, ne confère aucune exclusivité individuelle à l'un quelconque des titulaires. Les prestations relevant de ce lot sont attribuées dans les conditions prévues à l'article relatif aux marchés subséquents.

Nonobstant ce principe, en cas de besoin urgent lié aux activités pédagogiques du Conservatoire, des commandes pourront être faites auprès d'autres opérateurs économiques du secteur si le Titulaire n'est pas en mesure d'y répondre dans les délais impartis, ainsi que dans les cas suivants :

Motifs pour lesquels le Conservatoire peut recourir à un autre fournisseur	Conditions dans lesquelles le Conservatoire peut faire usage de cette dérogation
Incapacité du Titulaire à fournir ce qui lui a été commandé	- Production d'un écrit du Titulaire confirmant son impossibilité à pouvoir répondre à la commande de l'acheteur. - Absence de réponse dans le délai imparti. - Résiliation du bon de commande, faute pour le titulaire de l'avoir exécuté dans les temps impartis.
Incapacité du Titulaire à fournir ce qui lui a été commandé dans les délais qui lui sont impartis pour le faire	
Le prix de vente proposé par le Titulaire s'avère excessif au regard de ceux proposés par d'autres fournisseurs.	Pour une prestation strictement comparable, un devis écrit d'un autre opérateur économique fait apparaître un prix HT inférieur d'au moins 20 % au prix proposé par le titulaire, toutes caractéristiques, quantités, délais et conditions de livraison étant équivalentes.

4.3 – Dispositions relatives aux bons de commande (lots 1, 2 et 3)

Les bons de commande sont émis sur la base du BPU de chaque lot.

4.3.1 – Modalité d'émission des bons de commande

Les bons de commande sont des documents écrits notifiés par le Conservatoire au Titulaire du présent marché qui précisent celles des prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation, selon les modalités prévues dans le présent document.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, par dérogation au paragraphe 3.7.2. du CCAG-FCS, il doit les notifier au Conservatoire dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au Mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations au Conservatoire.

4.3.2 – Établissement des bons de commande

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Conservatoire, ou tout autre personne ayant reçu une délégation de signature à cet effet, devront être honorés.

4.3.3 – Délai d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution des prestations pour chaque bon de commande tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du présent marché. Cependant, leur exécution peut se poursuivre jusqu'à deux mois au plus tard après la date de fin de validité du présent marché.

4.3.3.1) Début du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, pour les lots 1 à 3, le délai d'exécution de chaque bon de commande court à compter de la date à laquelle le Titulaire dispose simultanément du bon de commande, de l'ensemble des fichiers et éléments nécessaires à l'exécution de la prestation et, lorsque la réalisation d'un bon à tirer (BAT) est prévue, de la validation de celui-ci par le service demandeur.

Le délai nécessaire à la réalisation et à la validation du BAT est distinct du délai d'exécution de la commande.

Lorsque le bon de commande fixe, conformément à l'article 2.8 du CCTP, une date de livraison postérieure au délai maximal applicable, cette date constitue l'échéance contractuelle de la commande.

4.3.3.2) Expiration du délai d'exécution

Pour les lots 1 à 3, le délai d'exécution expire à la date de livraison effective de l'intégralité de la commande au lieu indiqué dans le bon de commande, sous réserve des prolongations ou sursis accordés conformément aux documents contractuels.

4.4 – Dispositions relatives aux marchés subséquents du lot n° 4

4.4.1 – Modalités de passation des marchés subséquents

4.4.1.1) Mode de consultation

Les marchés subséquents sont conclus après remise en concurrence des trois titulaires du lot n° 4 de l'accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 et R. 2162-7 et suivants du Code de la commande publique.

Pour chaque marché subséquent, le Conservatoire adresse simultanément aux trois titulaires du lot n° 4 une lettre de consultation précisant notamment la nature, les caractéristiques, les quantités et les délais d'exécution des prestations attendues, ainsi que, le cas échéant, toute autre condition particulière nécessaire à l'exécution des prestations.

Les documents de la consultation du marché subséquent comprennent notamment :

1) la lettre de consultation ;
2) le cahier des clauses particulières du marché subséquent, le cas échéant ;
3) l'annexe financière permettant aux titulaires de présenter leur offre ;
4) tout document technique nécessaire à la bonne compréhension du besoin, le cas échéant.

Les titulaires sont remis en concurrence dans les conditions prévues par les documents de la consultation du marché subséquent.

Le marché subséquent est attribué au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution définis *infra*.

4.4.1.2) Délai de consultation

Le délai laissé aux titulaires pour remettre leur offre est fixé par le Conservatoire en fonction de la complexité du marché subséquent et du délai nécessaire à la préparation des prestations.

Ce délai est au minimum de sept jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation, sauf circonstance dûment justifiée nécessitant un délai plus court.

Le délai de remise des offres est précisé dans la lettre de consultation adressée aux titulaires.

Toute réduction de ce délai est motivée par les circonstances propres au marché subséquent et doit laisser aux titulaires un temps suffisant pour élaborer une offre pertinente.

4.4.1.3) Remise des offres

Les offres sont remises par voie électronique selon les modalités précisées dans la lettre de consultation.

Chaque titulaire remet une offre comprenant au minimum :

1. une proposition financière établie conformément à l'annexe financière du marché subséquent ;
2. une proposition technique précisant les caractéristiques des prestations proposées et reprenant les sous-critères de notation indiqués *infra* ;
3. Une présentation des caractéristiques environnementales de la prestation proposée et accompagnée des justificatifs pertinents ;
4. le délai d'exécution proposé ;
5. le cas échéant, les éléments nécessaires à la réalisation et à la validation du bon à tirer (BAT).

Le Conservatoire peut demander aux titulaires de fournir tout élément complémentaire nécessaire à l'appréciation de leur offre, dès lors que cette demande est précisée dans les documents de la consultation.

4.4.1.4) Variantes, options et prestations supplémentaires éventuelles

Sauf stipulation contraire dans les documents de la consultation du marché subséquent, les variantes ne sont pas autorisées.

Le Conservatoire peut prévoir, dans les documents de consultation d'un marché subséquent, des prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

Les modalités de présentation et de prise en compte des éventuelles PSE sont précisées dans les documents de la consultation du marché subséquent concerné.

4.4.1.5) Bon à tirer

Lorsque la nature des prestations le justifie, le Conservatoire peut demander au titulaire dont l'offre est retenue la réalisation d'un bon à tirer avant le lancement de l'impression.

Le BAT permet notamment au Conservatoire de vérifier la conformité des éléments graphiques, de la mise en page, des couleurs, des textes et, plus généralement, des caractéristiques visuelles de l'ouvrage.

Le titulaire ne peut procéder à l'impression définitive avant validation expresse du BAT par le Conservatoire, lorsque celui-ci est prévu dans le marché subséquent.

Les éventuelles corrections nécessaires à la suite d'une erreur imputable au titulaire sont réalisées à ses frais.

4.4.1.6) Information des titulaires et notification

À l'issue de l'analyse des offres, le marché subséquent est attribué au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis *infra*.

Les titulaires ayant remis une offre sont informés du résultat de la consultation dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le marché subséquent est notifié au titulaire retenu dans les conditions prévues par les documents de la consultation.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution des prestations avant la notification du marché subséquent, sauf stipulation contraire expresse des documents de la consultation.

4.4.1.7) Examen et analyse des offres

Les offres sont analysées au regard des critères suivants :

Critères et sous critères	Pondération
1) Valeur financière :	**40/100**
2) Valeur technique :	**50/100**
2.1. *Adéquation de la proposition aux caractéristiques et contraintes propres à l'ouvrage.*	*25/50*
2.2. *Qualité des supports, de l'impression, du façonnage et des finitions proposés.*	*15/50*
2.3. *Délais et modalités d'exécution proposés.*	*10/50*
3. Performance environnementale : ce critère est apprécié au regard des caractéristiques environnementales des matériaux, procédés et modalités d'exécution proposés pour la réalisation de l'ouvrage objet du marché subséquent, notamment au regard des éléments suivants : – Caractéristiques environnementales des papiers et supports ; – Procédés d'impression et consommables ; – Façonnage et conditionnement ; – Livraison.	**10/100**
TOTAL	**100/100**

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui obtient la note globale la plus élevée, après addition des notes obtenues au titre des trois critères d'attribution : valeur financière, valeur technique et performance environnementale.

(a) Jugement de la valeur financière des offres

La note relative au prix de l'offre ($\mathrm{N_{offre}}$) est obtenue pour chaque soumissionnaire par le calcul suivant :

$$\mathrm{N_{offre}} = 40 \times \frac{\mathrm{A}}{\mathrm{B}}$$

Dans lequel :

- A est le montant TTC du prix proposé le moins onéreux des offres déposées ;
- B est le montant total TTC du prix proposé de l'offre examinée.

(b) Jugement de la valeur technique des offres

L'évaluation de la valeur technique d'une offre conduit à l'attribution d'une note selon le barème suivant en fonction du critère analysé :

- Si le soumissionnaire ne répond pas, il obtient 0 % de la note ;
- Si le soumissionnaire répond de façon très insuffisante, il obtient 0 % de la note ;
- Si le soumissionnaire répond de façon insuffisante, il obtient 25 % de la note ;
- Si le soumissionnaire répond de façon moyennement satisfaisante, il obtient 50 % de la note ;
- Si le soumissionnaire répond de façon satisfaisante, il obtient 75 % de la note ;
- Si le soumissionnaire répond de façon excellente, il obtient 100 % de la note.

4.4.1.8) Infructuosité de la consultation

Lorsque aucune offre n'est remise ou lorsque les offres remises ne permettent pas de satisfaire les exigences définies dans les documents de la consultation du marché subséquent, le Conservatoire peut déclarer la procédure infructueuse dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le Conservatoire peut alors engager une nouvelle consultation des titulaires de l'accord-cadre, en adaptant, le cas échéant, les conditions de la consultation.

4.4.2 – Durée et délais d'exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que pendant la période de validité de l'accord-cadre.

La durée et le délai d'exécution de chaque marché subséquent sont précisés dans les documents de la consultation et dans le marché subséquent concerné.

L'exécution d'un marché subséquent peut se poursuivre au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre, sous réserve que le marché subséquent ait été conclu avant cette date et que sa durée et ses conditions d'exécution soient conformes aux stipulations de l'accord-cadre.

4.4.3 – Pièces contractuelles des marchés subséquents

Par dérogation, le cas échéant, aux stipulations de l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de chaque marché subséquent sont, par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement du marché subséquent et son annexe financière ;

2. les éventuelles pièces particulières du marché subséquent ;

3. le présent CCAP ;

4. le CCTP et ses annexes ;

5. le CCAG-FCS ;

6. l'offre technique du titulaire ;

7. les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché subséquent.

En cas de contradiction entre les stipulations des différentes pièces, leur ordre de priorité est celui fixé ci-dessus.

Les documents du marché subséquent ne peuvent modifier substantiellement les termes de l'accord-cadre ni introduire des prestations étrangères à son objet.

4.4.4 – Prix des marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents sont déterminés dans l'offre remise par chaque titulaire dans le cadre de la remise en concurrence, conformément aux caractéristiques et aux modalités fixées par les documents de l'accord-cadre et du marché subséquent.

Lorsque les caractéristiques particulières du marché subséquent le nécessitent, les documents de la consultation peuvent préciser les quantités, formats, supports, finitions ou autres caractéristiques nécessaires à la détermination du prix des prestations.

Les prix applicables sont ceux résultant de l'offre remise par le titulaire dans le cadre de la remise en concurrence du marché subséquent.

4.4.5 – Caractéristiques particulières des marchés subséquents

Chaque marché subséquent précise, en fonction des besoins du Conservatoire, les caractéristiques propres à l'ouvrage concerné, notamment :

- la nature et le type d'ouvrage ;
- le format ;
- le nombre de pages ;
- le nombre d'exemplaires ;
- le type et le grammage du papier ;
- le mode d'impression ;
- les caractéristiques de la couverture ;
- le type de reliure et de façonnage ;
- les finitions ;
- les modalités de livraison ;
- le délai d'exécution ;
- les éventuelles modalités de réalisation et de validation du BAT.

Ces éléments peuvent être précisés dans la lettre de consultation, le cahier des clauses particulières ou l'annexe financière propres au marché subséquent.

4.4.6 – Non-exclusivité

L'accord-cadre ne garantit aux titulaires aucun montant minimum de commandes ni aucun volume minimal de prestations.

Chaque marché subséquent fait l'objet d'une remise en concurrence entre les trois titulaires du lot n° 4, dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 – Opérations de vérification

Confer article 27 du CCAG-FCS, à l'exception du paragraphe 27.3., auquel il est dérogé.

Le Conservatoire peut effectuer des contrôles de bonne exécution des prestations sans en avertir préalablement le Titulaire.

5.2 – Déroulement des opérations de vérification

Les opérations de vérification sont réalisées conformément à l'article 28 du CCAG-FCS.

La signature du bon de livraison constate la remise matérielle des prestations livrées. Elle ne vaut pas admission des prestations, laquelle intervient après les opérations de vérification, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

5.3 – Admission, ajournement, réfaction et rejet des prestations

Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont notifiées au Titulaire par tout moyen écrit permettant d'établir leur date de réception, notamment par courriel.

5.3.1 – Admission (service fait)

Le Conservatoire prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du présent marché.

Confer article 30.1. du CCAG-FCS.

5.3.2 – Ajournement

Confer article 30.2. du CCAG-FCS.

5.3.3 – Réfaction

Confer article 30.3. du CCAG-FCS.

5.3.4 – Rejet

Confer article 30.4. du CCAG-FCS.

5.4 – Garantie

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations sont couvertes par une garantie d'une durée minimale d'un an à compter de la date de notification de la décision d'admission des prestations, y compris lorsque l'admission est réputée acquise dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Au titre de cette garantie, le Titulaire est tenu, à ses frais, de remettre en état ou de remplacer toute prestation reconnue défectueuse, lorsque la défectuosité lui est imputable.

La garantie couvre notamment les défauts d'impression, de fabrication, de façonnage, de reliure, de finition ou de conditionnement imputables au Titulaire et constatés dans le délai de garantie.

Elle ne couvre pas les dégradations résultant d'une utilisation, d'une manipulation ou d'un stockage non conformes aux conditions normales d'utilisation, ni les modifications ou détériorations imputables au Conservatoire.

Le délai dans lequel le Titulaire doit procéder à la remise en état ou au remplacement est fixé par le Conservatoire en fonction de la nature du défaut et de l'urgence, après échange avec le Titulaire.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état ou remplacements prescrits, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète de ces opérations.

Sans préjudice des dispositions du CCAG-FCS relatives à la garantie, le Titulaire est tenu de remédier, à ses frais, à toute non-conformité ou tout défaut d'impression, de fabrication ou de façonnage imputable à son fait et constaté lors des opérations de vérification ou dans le délai de garantie applicable.

ARTICLE 6 – PRIX ET RÈGLEMENT

6.1 – Règles générales

Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance acquise du Titulaire, préalablement à la remise de son offre, celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté éventuelle inhérente au site, vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation des entreprises (DCE) et demandé tous les renseignements complémentaires nécessaires.

6.2 – Caractéristiques des prix

Pour les lots n° 1, 2 et 3, les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires correspondant, aux quantités effectivement commandées et exécutées.

Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de passation du bon de commande, conformément aux stipulations du présent CCAP relatives à la révision des prix.

Pour le lot n° 4, les prestations sont rémunérées sur la base des prix fixés dans chaque marché subséquent. Les modalités de détermination des prix sont précisées dans les documents de chaque marché subséquent, conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

Les prix comprennent l'ensemble des fournitures, prestations, frais et charges nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment les frais de conditionnement, de transport et de livraison sur les sites indiqués par le Conservatoire.

Les prix sont révisables pour les lots 1, 2 et 3 et fermes pour le lot 4.

6.3 – Contenu des prix

Les prix sont également réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En outre, dans le cadre d'un groupement, la rémunération du Mandataire comporte la coordination des prestations.

Enfin, les prix s'entendent également franco de port.

6.4 – Détermination des prix de règlement

Par dérogation aux articles 10.2.1. et 10.2.2. du CCAG-FCS, les prix à prendre en compte pour le règlement des bons de commande sont ceux applicables à la date d'émission desdits bons.

6.5 – Révision des prix des lots 1, 2 et 3

Les prix des lots 1, 2 et 3 sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence appelé « mois zéro » (m0).

En complément des dispositions de l'article 10.2 du CCAG-FCS, la date d'établissement du prix initial appelée « mois zéro » est le mois de remise des offres (date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation).

Les prix révisés sont applicables à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre du lot concerné.

Les prix du marché (frais fixes et prix du BPU) seront révisés sur la base des derniers indices connus, à la date d'anniversaire du marché, au moyen d'un coefficient calculé selon la formule suivante :

$$C_r = 0{,}2 + 0{,}8\frac{I}{I_0}$$

Dans laquelle :

- I : valeur de l'indice de référence retenu pour le mois de révision
- Io : valeur du même indice pour le mois zéro

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, les calculs intermédiaires et le coefficient applicable sont arrondis à trois décimales :

- Par défaut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 ;
- Par excès lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

Si l'indice de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi par INSEE à cet effet.

Le titulaire effectue le calcul en mentionnant les mois et années de référence, la valeur de l'indice correspondant, et en détaillant les calculs intermédiaires.

L'indice de référence retenu est l'indice publié par l'INSEE : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18.12 – Autres travaux d'impression – Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010763811.

6.6 – Règlement des prestations

6.6.1 – Modalités de financement du présent marché

Les dettes nées de l'exécution du présent marché sont libérées par prélèvement sur les crédits inscrits à cet effet sur le budget du Conservatoire.

Le marché n'est pas financé par des subventions.

6.6.2 – Modalités de règlement

Le Conservatoire paie les sommes dues en principal en exécution du présent marché public au Titulaire ou au(x) sous-traitant(s) payé(s) directement, le cas échéant, une fois le service fait, à terme échu, selon les règles de la comptabilité publique, par virement avec mandatement administratif, en créditant le compte indiqué sur l'acte d'engagement ou dans le(s) acte(s) spécial(aux) de sous-traitance, le cas échéant.

6.6.3 – Calcul du montant dû par le Conservatoire au titre des prestations fournies

Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :

- Pour chaque partie du marché commencée, après accord du Conservatoire, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie concernée ;
- Pour chaque partie du présent marché entreprise, après accord du Conservatoire, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

6.6.4 – Acceptation de la demande de paiement par le Conservatoire

Par dérogation au paragraphe 11.6. du CCAG-FCS, le Conservatoire ne rectifie ni ne complète aucune demande de paiement.

Les demandes de paiement incomplètes ou erronées, y compris en ce qui concerne les mentions légales, sont rejetées.

6.6.5 – Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

La demande de paiement est adressée au Conservatoire après admission des prestations à laquelle elle se réfère.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le Titulaire ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, le Conservatoire peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au Titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Conservatoire règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

6.6.6 – Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du Mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le Mandataire est seul habilité à présenter au Conservatoire la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le Mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le Mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Conservatoire, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

6.6.7 – Délais de paiement – intérêts moratoires

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du Code, le Conservatoire paie les sommes dues en principal en exécution du présent marché dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par lui, sauf lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, auquel cas le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

La date de réception de la demande de paiement effectuée par le Titulaire, accompagnée des pièces nécessaires au règlement de la prestation et, le cas échéant, des documents requis pour le paiement direct des sous-traitants, constitue le point de départ du délai global de paiement dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le délai de paiement est interrompu dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique, notamment lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions requises ou comporte des erreurs ou incohérences.

Conformément à l'article L. 2192-12 du Code, le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le Conservatoire à l'expiration du délai de paiement.

Conformément à l'article L. 2192-13 du Code, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement, le retard fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et donne lieu également, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au

premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément à l'article R. 2192-31 du Code. Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, conformément à l'article R. 2192-32. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation, conformément à l'article R. 2192-33.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de quarante euros, conformément à l'article D. 2192-35 du Code.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal, conformément à l'article R. 2192-36.

6.6.8 – Taxes

Les demandes de paiement sont adressées en montant hors taxe et toutes taxes comprises.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la TVA en vigueur à la date du fait générateur en vertu duquel les paiements sont exigibles.

6.7 – Demande de paiement (facture)

6.7.1 – Contenu de la demande de paiement

Le Titulaire établit sa demande de paiement selon les modalités fixés *infra*.

Lorsque le Titulaire remet au Conservatoire une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code et à l'article 11.3.2. du CCAG-FCS, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code comportent au moins les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur ;
3. La désignation du destinataire de la facture ;
4. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
5. La référence du présent marché ;
6. Le numéro du bon de commande pour les lots 1 à 3 ou, pour le lot 4, la référence du marché subséquent ;

7. La désignation du payeur, avec l'indication du Code d'identification du service chargé du paiement ;
8. La date d'exécution des services ;
9. La quantité et la dénomination précise des prestations admises, conformément aux stipulations du marché et, le cas échéant, après déduction des réfactions prévues à l'article 30.3 du CCAG-FCS ;
10. Le détail des prix unitaires hors taxes des prestations réalisées ;
11. Le montant total de la facture ;
12. Le montant total hors taxes ;
13. Le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
14. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
15. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
16. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
17. Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce. Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au Code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.
18. Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du présent marché, la demande de paiement fait figurer également le montant correspondant à la période en cause ;
19. En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
20. En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises.

Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant, le surcoût supporté par le Conservatoire est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que le Conservatoire aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant.

6.7.2 – Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations.

6.7.3 – Transmission électronique des factures

Conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du Code, le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique.

De plus, conformément à l'article R. 2192-3 du Code, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures sont en conséquence à déposer sur le portail public de facturation CHORUS.

La demande de paiement peut être refusée par le Conservatoire lorsque celle-ci méconnait les obligations de dématérialisation des factures à la charge du Titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct.

6.7.4 – Rejet de la demande de paiement

En cas de non-conformité d'une demande de paiement aux éléments susmentionnés, celle-ci sera rejetée.

Cela vaut suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle demande de paiement conforme.

6.8 – Cession ou nantissement des créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 et suivants du Code.

L'entrepreneur pourra bénéficier pour le présent marché, de l'affectation en nantissement dans les conditions définies aux articles R. 2191-46 et suivants du Code.

ARTICLE 7 – DIFFÉRENDS ET PÉNALITÉS

7.1 – Résiliation du présent marché

Confer chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 42 du CCAG-FCS, lorsque le Conservatoire résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du présent marché, diminué du montant hors taxes des prestations reçues, un pourcentage de 2 %.

De plus, la décision de résiliation du marché n'emporte pas automatiquement résiliation des bons de commande préalablement émis sauf si la décision l'indique expressément. Le cas échéant, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

7.2 – Pénalités

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont, selon le cas, déduites des sommes dues au titre du bon de commande ou du marché subséquent concerné. Lorsque les sommes dues sont insuffisantes, elles peuvent faire l'objet d'un titre de recette.

Elles sont nettes de TVA.

Le Conservatoire peut émettre des titres de recette pendant l'exécution du marché afin de procéder au recouvrement des pénalités éventuelles.

Les pénalités n'ont en aucun cas un caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application desdites pénalités.

7.2.1 – Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au Titulaire dans l'exécution, le Titulaire encourt une pénalité calculée conformément à la formule suivante :

P = V × R / 1 000

dans laquelle :

- P est le montant de la pénalité ;
- V est le montant HT de la partie des prestations en retard ;
- R est le nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel d'exécution, en tenant compte des prolongations et sursis régulièrement accordés conformément aux documents contractuels, notamment en application de l'article 21.5 du CCAG-FCS.

7.2.2 – mauvaise exécution

En cas de carences dans l'exécution des prestations (absences, retards, mauvaise exécution ou exécution partielle), notifiées au Titulaire, il est fait application d'une pénalité d'un montant équivalent à un sixième de l'acompte mensuel.

7.2.3 – Pénalités pour absence à une réunion

En cas d'absence à une réunion à laquelle il aurait été dûment convoqué, le Titulaire encourt une pénalité d'un montant pouvant aller jusqu'à un sixième du montant de l'acompte mensuel.

7.2.4 – Pénalités liées au non-respect des engagements environnementaux

Après mise en demeure écrite restée infructueuse à l'expiration du délai de mise en conformité qui y est fixé, tout manquement imputable au Titulaire aux obligations environnementales prévues par les documents contractuels donne lieu à une pénalité de cinquante euros par jour calendaire et par manquement, jusqu'à la cessation de celui-ci.

En cas de non-transmission d'un justificatif, d'une attestation ou d'un élément de suivi environnemental dans le délai prévu par les documents contractuels, le Titulaire encourt, après mise en demeure écrite restée infructueuse, une pénalité de cinquante euros par jour calendaire de retard et par pièce manquante. Le délai de transmission applicable est celui prévu par le CCTP ou, le cas échéant, par la demande du Conservatoire lorsque celle-ci fixe un délai particulier conforme aux stipulations contractuelles.

Un même fait ne peut donner lieu au cumul des deux pénalités prévues au présent article. Lorsqu'un manquement porte exclusivement sur la transmission d'un justificatif ou d'un élément de suivi, seule la pénalité prévue au second paragraphe est applicable.

7.2.5 – Autres pénalités

Les pénalités suivantes sont encourues sur simple constatation d'un manquement contractuel :

- Non-conformité d'une facture : le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par facture concernée ;
- Intervention d'un sous-traitant sans demande d'acceptation de ce sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement : le Titulaire encourt une pénalité journalière de 300 € ;
- Non-respect des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail :
- Non-communication du contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants au Conservatoire lorsque celui-ci en fait la demande, et à l'échéance d'un délai de dix jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le Conservatoire : le Titulaire encourt, et par dérogation au paragraphe 3.6.3. du CCAG-FCS, une pénalité journalière de 350 €.

7.3 – Règlement des litiges

Confer chapitre 8 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 – Réparation des dommages et assurances

Confer articles 8 et 9 du CCAG-FCS.

8.2 – Forme des notifications et informations

En complément de l'article 3.1. du CCAG-FCS, les parties veilleront tout au long de l'exécution du présent marché à ce que les adresses électroniques puissent assurer des échanges en temps réels.

8.3 – Informations réciproques

8.3.1 – Informations données par le Conservatoire au Titulaire pendant l'exécution du présent marché

Le Conservatoire communique au Titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Titulaire pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout document adressé directement au Conservatoire par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le Titulaire informe le Conservatoire s'il constate en cours d'exécution du présent marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

8.3.2 – Informations données par le Titulaire au Conservatoire

Le Titulaire communique au Conservatoire toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Conservatoire.

8.3.2.1) Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire

Confer article 3.4.2. du CCAG-FCS.

Le Titulaire doit informer le représentant du Conservatoire de toute modification de son statut résultant d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale.

Le Conservatoire peut alors soit entériner le changement de Titulaire par la signature d'un avenant, soit décider la résiliation de plein droit du présent marché, sans indemnité ni préavis.

8.4 – Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Confer article 3.2. du CCAG-FCS.

8.5 – Pièces à remettre au Titulaire

Confer chapitre 4.2. du CCAG-FCS.

8.6 – Prestations similaires

Le Conservatoire peut passer avec le Titulaire des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées dans le cadre du présent marché, dans le respect des dispositions de l'article R. 2122-7 du Code, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent marché.

8.7 – Propriété intellectuelle

Confer chapitre 6 du CCAG-FCS.

8.8 – Confidentialité, protection des données personnelles et mesures de sécurité

Confer article 5 du CCAG-FCS.

8.9 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Confer article 6 du CCAG-FCS.

8.9.1 – Lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux articles L. 8222-1, D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le Titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent marché les pièces suivantes :

- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (opérateur économique installé en France) ou D. 8222-7 (opérateur économique installé à l'étranger, auquel cas, les documents et attestations sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française, conformément à l'article D. 8222-8 du Code du travail) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents.

8.9.2 – Emplois de travailleurs étrangers

En application des articles L. 8254-1, D. 8254-1, D. 8254-2, D. 8254-3 et D. 8254-4 du Code du travail, si le Titulaire a recours à l'emploi de travailleurs étrangers, il remet alors au Conservatoire, tous les six mois, la liste nominative des salariés étrangers employés. Il la transmet à l'adresse électronique suivante : marches.publics@cnsmdp.fr

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

8.10 – Protection de l'environnement, sécurité et santé

Confer article 7 du CCAG-FCS.

8.11 – Assurances et responsabilité

Confer articles 8 et 9 du CCAG-FCS.

Il est dérogé au premier alinéa de l'article 9.2. en ce que le Titulaire aura justifié au moment de l'attribution qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et précisant la nature des risques couverts et les montants de garantie.

8.12 – Transfert du présent marché

Le Titulaire ne peut céder le présent marché sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du présent marché aux torts exclusifs du Titulaire.

Conformément à l'article R. 2194-6 du Code, un avenant est établi dans le cas d'une cession du présent marché, à la suite d'une opération de restructuration du Titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau Titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le Conservatoire pour la participation à la procédure de passation du présent marché initial.

ARTICLE 9 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Conformément à l'article 1.2. *in fine* du CCAG-FCS, il est dérogé par le présent CCAP aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAG-FCS	Articles du présent CCAP y dérogeant
3.4.1.	2.1.2 –
3.6.3.	7.2.5 –
3.7.2.	4.3.1 –
4.1.	1.6 – et 4.4.3 –
9.2.	8.11 –
13.1.2.	4.3.3.1)
27.3.	5.1 –
10.2.1.	6.4 –
10.2.2.	6.4 –
10.2.3.	6.5 –
11.6.	6.6.4 –
14	7.2 –